



Arrêt

n° 194 893 du 13 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître LONDA SENGI
Rue de Flandre 127
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et Mme KANZI Y., attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 24 août 2008.

*Le 26 août 2008, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À la base de celle-ci, vous disiez craindre d'être arrêtée par vos autorités qui vous accusaient de faire partie du mouvement BDK (Bundu dia Kongo) en raison du fait que vous aviez cousu des chemises pour certains de leurs membres à la demande de votre fiancé, lui-même membre du mouvement. Vous*

affirmiez avoir été incarcérée pour cette raison (du 04 au 09 août 2008), mais être parvenue à vous évader. Suite à votre évasion, vous racontiez avoir fui vers la Belgique, munie de documents d'emprunts, pour demander l'asile.

Le 23 octobre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a en effet relevé que votre présence au Congo au moment des faits n'était pas établie dès lors que vous n'avez remis aucune preuve de votre retour après un séjour en Allemagne en avril 2008. De même, diverses imprécisions et incohérences dans votre récit d'asile ne permettaient pas de considérer celui-ci comme crédible. Les documents déposés ont été jugés inopérants. Le 10 novembre 2008, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 mai 2009, par son arrêt n ° 27.223, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en dehors des motifs liés au doute subsistant sur votre présence au Congo après avril 2008 et au reproche qui vous était fait d'avoir été inconsistante sur vos conditions de détention.

*Sans être entretemps retournée au Congo, vous avez été contrôlé administrativement le 28 août 2017 à votre domicile. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous a été notifié. Vous avez été placée au centre fermé de Bruges. Le 04 septembre 2017, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous déclarez être membre de la section belge du mouvement BDK/BDM (Bundu dia Mayala / Bundu dia Kongo) depuis 2014. Vous dites également que votre tante, votre soeur cadette et votre frère ont eux-mêmes intégré le mouvement BDK/BDM au Congo depuis 2012. À ce titre, votre frère a participé à la manifestation organisée à Kinshasa le 07 août 2017. Votre soeur et votre tante ont été arrêtées ce jour-là, tandis que votre frère a réussi à échapper aux autorités. Depuis lors, il est toutefois activement recherché au pays, tout comme vous d'ailleurs. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre de la section belge BDM établie le 26 octobre 2015 ; une attestation du mouvement BDM établie le 30 août 2017 par le secrétaire chargé de la communication BDK/BDM, M. Ndombasi ; une attestation établie le 31 août 2017 par le Secrétaire Général du BDK, R. Kpata ; une lettre rédigée par votre frère le 01er septembre 2017 et, enfin, deux vouchers DHL. Vous avez été entendue en audition préliminaire le 13 septembre 2017.*

Le 25 septembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance d'une protection internationale. Le 04 octobre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 193.462 du 11 octobre 2017, a confirmé l'intégralité de la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

*Toujours maintenu en centre fermé, votre rapatriement est prévu le 22 octobre 2017. Le 20 octobre 2017, vous introduisez **une troisième demande d'asile**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente, à savoir être membre de la section belge du mouvement BDK/BDM et craindre que les autorités congolaises, averties de votre militantisme, vous persécutent en cas de retour au pays. À l'appui de votre déclarations, vous déposez une série de documents : deux lettres de votre avocat travaillant au Congo, Maître [F.K.B.], établies le 13 octobre 2017 à l'attention des Instances d'Asile du Royaume de Belgique ; un avis de recherche établi le 08 août 2017 ; une lettre de soutien du BDK établie par Ne Dbemba Nkosi (premier conseiller du BDK) le 15 octobre 2017 ; et trois « invitations » (des convocations, en fait) de la police congolaise qui vous ont été respectivement adressées en date du 24 juillet 2017, du 28 juillet 2017 et du 02 août 2017.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Quant à votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général avait pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt pour le moment.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, vous présentez deux lettres établies le 13 octobre 2017 par un avocat congolais, Maître [F.K.B.] (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). Dans ces deux lettres, que l'auteur adresse directement aux Instances d'Asile du Royaume de Belgique, l'avocat stipule avoir été approché par votre oncle ([F.M.]) afin d'entamer des recherches concernant l'arrestation présumée de votre tante et de votre soeur. L'avocat précise également que ces diverses recherches sont restées sans succès. Enfin, votre avocat indique que « les éléments saisis lors des perquisitions au domicile de [votre] tante sont des preuves que [votre] implication totale à cette manifestation [à lire : la manifestation en marge de laquelle vous prétendez que votre tante et votre soeur ont été arrêtées] par les leaders du BDK ». Cependant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. En effet, il ressort de ces deux documents que cet avocat a été engagé par votre oncle. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par pure complaisance, dans la mesure même où celui-ci a été écrit par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération, ce qui entache inexorablement la neutralité de son rédacteur. En outre, force est de considérer le caractère succinct de cette lettre, qui ne fait finalement que reprendre vos déclarations vagues et peu consistantes, sans ajouter la moindre précision. Ainsi, si l'auteur de ces deux lettres précise avoir menées des recherches, il ne fournit en revanche pas la moindre information susceptible de donner un éclairage quelconque au sujet desdites recherches menées. Dès lors, le Commissariat général est d'avis de considérer que ces documents ne contiennent pas un degré de précision suffisant pour établir la véracité des faits relevés dans celui-ci.

Vous remettez également un « avis de recherche d'une personne » émis en date du 08 août 2017 (cf. Farde « Documents », pièce 3). Il ressort de cette avis de recherche que celui-ci fut prononcé à l'encontre de trois personnes : votre tante, votre soeur et vous-même. Aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Premièrement, le Commissariat s'étonne de ce que l'intitulé dudit document précise « avis de recherche d'une personne », alors, qu'en réalité, celui-ci se rapporte à trois personnes différentes. Ensuite, notons que le document comporte un certain nombre de fautes d'orthographe et de syntaxe qui amenuisent encore davantage sa force probante : « Madame [N.L.M.P.], Madame [M.], Mademoiselle [N.], qui **aurait domicilié** sur l'avenue (...) » ; « **Poursuivi** pour désobéissance **civil**, les **intéressés** sont **porter disparus** (...) » ; « en cas de découverte de ces dernières, **L'APPREHENDER** et **L'ACHEMINER** (...) ». Ensuite, le Commissariat général constate que le contenu de ce document entre en contradiction avec votre récit d'asile. En effet, à l'appui de ce dernier, vous affirmez que votre tante et votre soeur ont toutes les deux été arrêtées le 07 août 2017. Aussi, le Commissariat général ne peut que constater qu'il est totalement incohérent que vos autorités délivrent un avis de recherche à leur encontre dès lors que, selon vos dires, ces deux membres de votre famille sont déjà entre leurs mains. Le Commissariat général s'étonne d'ailleurs de ce que cet avis de recherche mentionne les différents membres de votre famille que vous dites impliqués dans cette affaire, à l'exception notoire de votre frère alors que, selon votre récit d'asile toujours, celui-ci est, comme vous, activement recherché par les autorités. En outre, soulignons qu'il est précisé dans le document que votre tante, votre soeur et vous-même êtes poursuivies pour désobéissance civile après avoir quitté la résidence familiale le 07 août 2017, sans toutefois donner davantage d'indications, ce qui ne permet d'établir aucun lien direct et objectif avec les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Au surplus, notons qu'il ressort de nos informations objectives que la corruption est Congo est telle que la fiabilité de tout document officiel, en ce compris les documents judiciaires, sont systématiquement sujets à caution dès lors qu'ils peuvent être obtenus moyennant financement (à cet égard, cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Aussi, le Commissariat général estime que ce document,

dépourvu de force probante, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous remettez aussi une lettre de soutien de BDK établie le 15 octobre 2017 par « Ne Mbemba Nkosi », en qualité de premier conseiller du mouvement (cf. Farde « Documents », pièce 4). Le contenu de cette lettre rappelle les éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir que vous êtes membre du BDK à Bruxelles, que votre tante et votre soeur ont été arrêtées le 07 août 2017, que des effets personnels (dont une lettre) vous appartenant ont été saisis par les autorités et que, depuis lors, vous êtes activement recherchée par les autorités congolaises. En ce qui concerne votre affiliation au mouvement BDK alléguée, celle-ci n'avait pas été remise en cause dans la précédente décision du Commissariat général, lequel estimait que votre implication dans ledit mouvement n'étaient toutefois pas de nature à vous faire encourir une crainte de persécution en cas de retour au Congo. Rappelons que le Conseil contentieux des étrangers a partagé la même position dans son arrêt n° 193.462 du 11 octobre 2017. Concernant les différents faits racontés dans le document, le Commissariat général constate d'abord que l'auteur ne précise pas la manière dont il a pris connaissance des faits dont il parle. En outre, le Commissariat général constate que l'auteur du document reste succinct et général dans ses déclarations, si bien que ces dernières ne comportent in fine aucun élément d'appréciation susceptible de donner un éclairage nouveau sur votre récit d'asile. Aussi, ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous de pouvoir bénéficier de la protection internationale.

Vous remettez enfin trois convocations de la police nationale congolaise (cf. Farde « Documents », pièces 5 à 7). Ces documents ne disposent toutefois que d'une force probante limitée. Ainsi, pour commencer, rappelons le manque de fiabilité que nous pouvons accorder à tout document officiel congolais selon nos informations objectives (à ce sujet, cf. supra). Ensuite, relevons que s'il est écrit sur ces documents que vous êtes priée de vous rendre auprès des autorités policières congolaises aux motifs de « renseignements », sans aucune autre forme de précision, si bien qu'il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec les faits déployés dans le cadre de votre récit d'asile. De plus, notons que le Commissariat général s'étonne de la parfaite similarité qui existe entre les signatures figurant respectivement sur les trois convocations, ces signatures se superposant par ailleurs parfaitement avec les cachets – en partie effacé – et les inscriptions textuelles ; le Commissariat général estime qu'une telle situation est statistiquement très peu probable, ce qui réduit encore davantage la force probante desdites convocations. Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que ces trois convocations, dont la force probante demeure limitée, ne sauraient à eux seuls augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Dans votre cas, la procédure 9ter que vous avez introduite le 19 octobre 2009 fut clôturée le 04 juillet 2012 ; la procédure 9bis introduite le 31 mars 2013 fut clôturée le 18 septembre 2015 et la procédure 9bis introduite le 07 novembre 2016 fut clôturée le 12 avril 2017 (cf. Ordre de quitter le territoire, 24/10/17).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 31 octobre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2.1. La requérante a introduit une première demande d'asile en date du 26 août 2008. Le 23 octobre 2008, le Commissaire adjoint a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le 10 novembre 2008, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 27.223 du 12 mai 2009, décidé de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à cette dernière.

Le 14 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable puis non fondée. Le 31 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande clôturée le 18 septembre 2015.

Le 4 septembre 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 25 septembre 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Saisi d'un recours à l'encontre de la décision de

refus de prise en considération précitée, le Conseil a rejeté celui-ci par un arrêt n°193.462 du 11 octobre 2017.

2.2.2. Le 22 octobre 2017, la requérante introduit une troisième demande d'asile. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La troisième demande d'asile de la requérante s'appuie sur les motifs déjà exposés précédemment, à savoir les problèmes qu'elle invoque en lien avec son appartenance au mouvement BDK (Bundu dia Kongo). Elle rappelle que son frère, sa sœur et sa tante ont intégré le mouvement BDK et que les deux dernières citées ont été arrêtées et son frère fait encore l'objet de recherches de la part des autorités.

Elle étaye sa troisième demande d'asile sur des documents suivants : deux lettres d'un avocat travaillant au Congo, un avis de recherche, une lettre de soutien du BDK et trois invitations de la police congolaise.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *de bien vouloir ANNULER la décision présentement entreprise, de non- prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides en date du 31 octobre 2017, notifiée à l'intéressée le même jour. Et de bien vouloir également SUSPENDRE l'exécution de ladite décision* ».

Elle prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante soutient d'abord que la partie défenderesse fait une utilisation abusive de la notion d' « *autorité de la chose jugée* » et fait observer que « *tous les documents déposés par la requérante sont postérieurs à la deuxième demande d'asile de l'intéressée* ».

Elle juge « *prosaïque* » le motif de la décision attaquée tiré de la qualité d'avocat du rédacteur de deux lettres produites par la requérante et conclut que ce motif est inadéquat. Quant à l'absence de précision des lettres, elle reproche l'absence d'instruction de la partie défenderesse quant à ce. Elle conteste que les lettres en question se borneraient à reproduire les déclarations sommaires de la requérante.

Quant à l'avis de recherche, elle rappelle que son auteur, « *le service de sécurité congolais* » est « *mal lotis en ressources humaines et matérielles, eu égard à la situation désastreuse que connaît actuellement la République Démocratique du Congo* » pour minimiser l'impact des fautes d'orthographe et de syntaxe relevées. Concernant le fait que la sœur et la tante de la requérante, déjà arrêtées, sont aussi visées par l'avis de recherche produit, elle considère « *qu'il peut très bien s'agit (sic) d'une diversion* » et que, par ailleurs, si le frère recherché n'est pas visé par cet avis de recherche « *rien n'empêche ledit service d'émettre un avis de recherche séparé, pour la requérante et son frère* ».

Elle juge ensuite que la lettre de soutien du B.D.K. doit faire en sorte que le doute bénéficie à la requérante et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mené d'instruction suffisante de cette pièce.

Concernant les convocations, elle affirme « *qu'il est constant que les services spéciaux congolais fonctionnent de cette façon* » et précise ne pas comprendre le grief tiré de la similarité des signatures de ces documents.

Elle conclut en indiquant que les documents produits sont « *des éléments nouveaux qui permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que [la requérante] puisse prétendre à l'octroi de la protection internationale* ».

Enfin, elle soutient que la requérante risque en cas de retour dans son pays d'origine de subir un préjudice grave difficilement réparable.

2.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre

de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.5.1. A l'instar d'un rappel figurant dans l'arrêt clôturant la précédente demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il rappelle aussi que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.5.2. Le Conseil rappelle que par son arrêt n°193.462 du 11 octobre 2017 il a rejeté le recours formé par la partie requérante contre une précédente décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en ces termes :

« 5.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 223 du 12 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Sur ce point, le Conseil estime d'emblée que les développements théoriques quant à l'absence d'autorité de chose jugée d'une décision administrative manquent de pertinence, dès lors qu'en l'espèce, la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante a été confirmée par l'arrêt du Conseil du 12 mai 2009 rejetant le recours introduit, cet arrêt ayant, lui, autorité de chose jugée.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante.

(...)

5.7.5 Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit, ni par ses déclarations, ni par les documents produits pour les appuyer, que sa tante, sa soeur et son frère auraient rencontré des problèmes avec leurs autorités lors des troubles du 7 août 2017 et que les autorités auraient fouillé le domicile de la

tante de la requérante, mis la main sur les colis qu'elle envoyait à sa tante et seraient à sa recherche, en raison des problèmes prétendument rencontrés par la requérante en 2008 et considère, partant, qu'elle n'apporte pas d'éléments permettant de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit produit par elle à l'appui de sa première demande d'asile. »

Ainsi, au terme d'une longue motivation de son arrêt, le Conseil de ceans a jugé que la requérante restait en défaut d'établir les problèmes de sa tante, de sa sœur et de son frère.

Quant à l'appartenance au mouvement BDK en Belgique, le Conseil a jugé que *« La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à ces activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale, dès lors qu'elle reste en réalité muette face à ce motif spécifique de la décision attaquée, se contentant uniquement de rappeler les déclarations de la requérante à cet égard. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC »* (v. arrêt n°193.462 précité en son point 5.8.2.).

2.5.3. Concernant les documents versés à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante, le Conseil juge, concernant les deux lettres d'un avocat actif en République démocratique du Congo, qu'indépendamment de la question de la neutralité du rédacteur de ces lettres, il suffit de constater à l'instar de la décision attaquée que pour l'essentiel elles reprennent les déclarations de la requérante et qu'elles restent sans détails ou précisions quant aux recherches qui auraient été menées par ledit avocat. Le Conseil rappelle, de plus, qu'il a jugé précédemment que la requérante restait en défaut d'établir les problèmes de sa tante, de sa sœur et de son frère. Les lettres dont question sont totalement insuffisantes pour juger en sens contraire que ces problèmes seraient établis.

En vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel *« le président interroge les parties si nécessaire »*, le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des lettres de l'avocat actif en République démocratique du Congo. Cette dernière fait état de sa totale ignorance des démarches entreprises par cet avocat en vue de rechercher sa tante, sa sœur et son frère.

Le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée selon lequel *« ces documents ne contiennent pas un degré de précision suffisant pour établir la véracité des faits relevés dans [ceux-ci] »*.

2.5.4. Quant à l'avis de recherche, la contestation fondée sur la situation désastreuse que connaît la République démocratique du Congo ne peut suffire à effacer les constats de la décision attaquée et leur impact sur la force probante du document.

Par ailleurs, l'émission d'un avis de recherche à l'encontre de personnes déjà entre les mains des autorités ne peut trouver son explication, comme le soutient la partie requérante, dans une hypothétique *« diversion »* des autorités congolaises.

Le Conseil juge que cet avis de recherche est dépourvu de toute force probante.

2.5.5. Quant à la *« lettre de soutien du B.D.K. »* du 15 octobre 2017, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée. Il rappelle qu'au terme des procédures d'asile de la requérante seule l'affiliation de la requérante au BDK en Belgique était considérée comme établie et que l'arrêt n°193.462 précisait à cet égard : *« Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays.*

En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre, en République démocratique du Congo, d'aucun engagement politique (tenu pour crédible) et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait qu'elle donne des cours de Kikongo ou de chant à des enfants du mouvement ou participe ponctuellement à des 'enseignements' en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour, la requérante ne démontrant nullement – et n'explicitant d'ailleurs en aucune façon – en quoi son engagement serait connu des autorités congolaises et devraient conduire les instances belges à lui accorder une protection internationale pour ce seul motif.

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à ces activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale, dès lors qu'elle reste en réalité muette

face à ce motif spécifique de la décision attaquée, se contentant uniquement de rappeler les déclarations de la requérante à cet égard. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC ».

La lettre de soutien présentée par la requérante, comme le relève l'acte attaqué, ne précise pas la manière dont le rédacteur de celle-ci a pris connaissance des faits qu'il évoque. La partie défenderesse relevait aussi avec justesse que ce document reste succinct et général. Cette lettre n'apporte, ainsi qu'il est souligné, aucun éclairage nouveau sur le récit d'asile de la requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune précision ni dans sa requête ni à l'audience sur ces questions et observations de la décision attaquée.

2.5.6. Quant aux trois convocations, l'extrême faiblesse de la force probante de celles-ci était, à juste titre, soulevée par l'acte attaqué. Il ressort en effet qu'aucun lien direct ne peut être tiré entre ces pièces et les faits invoqués. Par ailleurs, la similarité de l'apposition des signatures et cachets sur ces trois documents est de nature à démontrer l'absence de sérieux de ces pièces. Ainsi, le caractère limité de la force probante de ces documents est manifeste.

2.6. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

2.7. En conclusion, les éléments avancés dans le cadre de sa troisième demande d'asile par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

2.8. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient avoir vécu de 2002 jusqu'à son départ en 2008 (Dossier administratif, Farde 1^{ère} demande, pièce n°3 – rapport d'audition du 7 octobre 2008, pp. 2 et 3) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

2.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

3. La demande d'annulation

3.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3.2. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE